



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Aquitaine
Service Patrimoine, Ressources, Eau, Biodiversité
Division Milieux Naturels et Paysage

Direction Départementale des Territoires de la
Dordogne
Service Eau/Environnement/Risques
Pôle Environnement et Milieux Naturels

N° 2014-118 - 0013

ARRETE PORTANT PROTECTION DES BIOTOPES DES PELOUSES CALCICOLES
DE LA FORÊT DES PLAINES SUR LA COMMUNE DE SAINTE CROIX DE MAREUIL

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L.411-1, L.411-2 et R.411-15 à R.411-17 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté interministériel du 20 Janvier 1982, modifié par l'arrêté du 23 mai 2013 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté interministériel du 8 mars 2002 fixant la liste des espèces végétales protégées en Région Aquitaine, complétant la liste nationale ;

VU le rapport d'étude présenté par la société IMERYYS le 31 juillet 2012 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites suite à la consultation écrite du 16 janvier 2014 ;

VU le rapport de synthèse établi dans le cadre de la procédure de consultation du public effectuée sur le site Internet de la Préfecture de la Dordogne du 21 mars au 11 avril 2014, conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement. ;

CONSIDERANT notamment l'enjeu que représente les stations botaniques présentes sur le territoire de la commune de Sainte Croix de Mareuil, et notamment les espèces, Sabline des Chaumes (*Arenaria controversa* Boiss), Spirée à feuilles de Millepertuis (*Spiraea hypericifolia* L. subsp. *Obovata*), Renoncule des Marais (*Ranunculus paludosus* Poir), Euphorbe de Séguier (*Euphorbia seguierana* Neck) et Millepertuis des montagnes (*Hypericum montanum*).

CONSIDERANT les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n°45/2007 de dérogation à la destruction d'espèces végétales protégées en date du 21 Juin 2007 prévoyant la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral de protection de biotope afin d'assurer la conservation des biotopes des cinq espèces protégées qui y sont présentes.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Terrains concernés

Les mesures prises dans le présent arrêté sont applicables sur le site des pelouses calcicoles de la Forêt des Plaines situé sur la commune de Sainte Croix de Mareuil. Ce site est délimité comme suit, conformément aux plans annexés au présent arrêté :

Commune de Sainte Croix de Mareuil : Section C - Parcelles n° 102p et 791p.

Des bornes matérialisent au sol les limites des parties de parcelles au nord et à l'ouest :

N° des bornes et localisation	Coordonnées géographiques (NTF – Lambert zone 3)
208, angle nord-ouest pille C102p et angle nord-est de la pille C791p	X : 449 115.13 - Y : 352 977.68
209, angle nord-ouest pille C791p	X : 449 028.99 - Y : 352 941.57
207, milieu ouest pille C791p	X : 449 090.49 - Y : 352 776.38
663, angle sud-ouest pille C791p	X : 449 118.89 - Y : 352 703.84

La surface totale couverte par l'arrêté est de 4,11 ha.

Article 2 – Réglementation

Afin de préserver le biotope du site des pelouses calcicoles de la Forêt des Plaines et de limiter les activités anthropiques susceptibles de porter atteinte à la bonne conservation des espèces végétales remarquables présentes sur le site, sont interdits :

1. l'abandon ou le déversement d'ordures ou de déchets de quelque nature que ce soit, ou tout autre produit, substance ou matériau susceptible de nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol ou du site ;
2. le retournement du sol ;
3. l'introduction de graines, semis, plants ou boutures de végétaux y compris les reboisements forestiers ;
4. le défrichage à l'exception des travaux de restauration et de gestion des milieux naturels ouverts ;
5. l'utilisation de produits phytosanitaires, ou de pesticides de quelque nature qu'ils soient ;
6. les activités de bivouac, camping et caravaning ;
7. la réalisation de tout type de feu (feu de camp, brûlage de matériaux, écobuage...) ;
8. la circulation des véhicules à moteur, de quelque nature qu'ils soient, exceptée sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Article 3 – Dispositions dérogatoires

Par dérogation aux dispositions de l'article 2, les interdictions édictées ne s'appliquent pas dès lors que sont mises en œuvre des opérations de police ou de mise en sécurité des biens et des personnes.

De même, les missions de suivi scientifique du site et les actions de conservation et d'entretien écologiques du site pourront être autorisées par le Préfet après avis de la DREAL Aquitaine.

Article 4 – Sanctions

Seront punis des peines prévues aux articles L.415-3 et R.415-1 du Code de l'Environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 5 – Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département de la Dordogne, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département et affiché dans la commune de Sainte Croix de Mareuil.

Article 6 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication.

Article 7 – Mise en œuvre

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de Sainte Croix de Mareuil, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur départemental des Territoires, le Chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Dordogne ainsi que tous les agents habilités à constater les infractions en matière de police de la protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **28 AVR. 2014**

Le Préfet,



Jacques BILLANT

ANNEXES :

Cartes des périmètres sur fond IGN 1/25000 et cadastral

PREFET DE LA DORDOGNE

**Arrêté préfectoral de protection de Biotope (APPB)
Site des Pelouses calcicoles de la Forêt des Plaines**

Commune de Sainte Croix du Mareuil

Localisation



PREFET DE LA DORDOGNE

**Arrêté préfectoral de protection de Biotope (APPB)
Site des Pelouses calcicoles de la Forêt des Plaines**

Commune de Sainte Croix du Mareuil

Extrait cadastral

